

près de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations du pays hôte avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le fait qu'il est nécessaire, en raison des récents événements, que le pays hôte prenne des mesures efficaces, et de suivre l'évolution dans ces domaines en coopération avec le Président du Comité des relations avec le pays hôte;

4. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/166. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁸ et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 34/150,

Reconnaissant qu'il est urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

a) De dresser la liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit

international public et les activités des sociétés transnationales, qui figurent notamment dans les textes ci-après :

- i) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁹;
- ii) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁴⁰;
- iii) Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴¹;
- iv) Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale;
- v) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴²;
- vi) Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives⁴³;
- vii) Actes finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁴ et déclarations se rapportant au nouvel ordre économique international adoptées par toutes les conférences des Nations Unies;

b) D'effectuer, sur la base de la liste visée à l'alinéa a ci-dessus, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

c) De terminer l'étude mentionnée aux alinéas a et b ci-dessus à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1981;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée

³⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁴¹ Résolution 3281 (XXIX).

⁴² Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

⁴³ TD/RBP/CONF/10.

⁴⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11); *ibid.*, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14); *ibid.*, troisième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4); *ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); et *ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

³⁸ A/35/466.

par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche qu'elle examinera en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/167. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes⁴⁵,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁴⁶ régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans

leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/168. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires",

Rappelant sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978,

Prenant note des observations faites par le Secrétaire général à la section VII de son rapport sur l'activité de l'Organisation⁴⁷,

Consciente du devoir qui lui incombe de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que, pour la même raison, il est nécessaire aussi d'assurer le respect des principes et des règles du droit international visant à protéger les missions et les représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales,

Consciente du fait que le respect des principes et des règles du droit international concernant le statut des fonctionnaires des organisations intergouvernementales internationales contribue à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales et que la non-observation de ces principes et règles est un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consu-

⁴⁵ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 195, document A/CONF.67/15, annexe.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 201, document A/CONF.67/16.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 1 (A/35/1).